

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1840.

---

### CHEMINS VICINAUX. — AMENDEMENTS.

---

*ART. nouveau.*

Quand une commune fera convenablement empierrer 1,250 mètr., elle sera autorisée à y établir un péage, comme sur les routes, à raison de l'étendue.

**ELOY DE BURDINNE.**

---

*ART. 26 du gouvernement, 31 de la section centrale.*

Les conseils provinciaux pourront nommer des agents-voyers. Ces agents prêteront serment devant le juge de paix de leur domicile. Leur traitement sera fixé par les mêmes conseils et pourra être prélevé sur les fonds affectés aux travaux par la présente loi.

**LEBEAU.**

---

*ART. 27 nouveau.*

Les bourgmestre et échevins, les agents de la police communale et les agents-voyers auront le droit de constater les contraventions et délits commis en matière de voirie vicinale, et d'en dresser procès-verbal. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

**LEBEAU.**

---

*Amendement à l'art. 30.*

A ajouter :

Le délai porté au présent article commencera à courir du jour où l'existence de l'usurpation ou de l'empiétement aura été reconnue et légalement constatée.

**DE VILLEGAS.**

---

Je propose comme amendement à l'art. 30 du projet du gouvernement :

La prescription ne pourra jamais être invoquée par les fonctionnaires chargés de constater les contraventions conformément à l'art. 26.

**VERHAEGEN.**